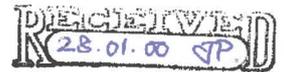


## Conclusions définitives dans l'Affaire CAMOUCO pour la République du PANAMA.



En vertu des conclusions déjà exposées dans notre requête et suite à l'audience du 27 janvier 2000, je vais passer, en vertu de l'article 75 § 2 du Règlement de Procédure, à la lecture des conclusions finales de la République du Panama. Il est vous demandé :

1/ De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête.

2/ De déclarer la recevabilité de la présente requête introduite par la République du Panama le 7 janvier 2000.

3/ De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en notifiant l'immobilisation et la saisie du navire "CAMOUCO" à la République du Panama tardivement et incomplètement les mesures prises ainsi que les mesures qui seraient prises par la suite.

4/ De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant du navire "CAMOUVO".

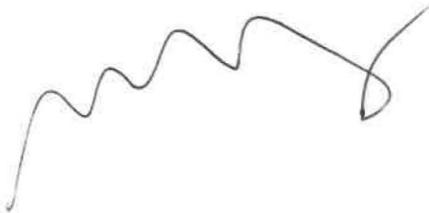
5/ De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire « CAMOUCO ».

6/ De constater que le non-respect, par la République française, des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, - en faisant encourir au commandant du "CAMOUCO" des mesures conservatoires, à caractère pénal-, constituent une rétention abusive.

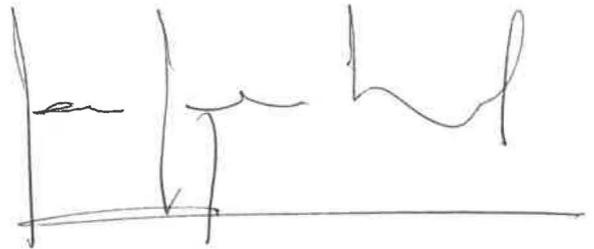
7/ D'exiger de la République française la prompte mainlevée du navire " CAMOUCO » et, concomitamment, la mise en liberté de son commandant contre paiement d'un cautionnement raisonnable d'un million trois cent mille francs (1 300 000 FF) avant déduction du prix de la cargaison saisie (350 000 FF) soit une garantie finale d'un montant maximum de neuf cent cinquante mille francs (950 000 FF).

8/ D'ordonner que ledit montant soit déposé moyennant une garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, à remettre entre les mains du Tribunal international du droit de la mer, afin qu'elle soit transmise en bonne et due forme aux autorités françaises, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération du commandant.

9/ En vertu de l'article 64 § 4 du règlement de procédure, d'établir une traduction en langue espagnole de la décision à venir du Tribunal International du droit de la mer.



Ramón García Gallardo  
Agent



Jean-Jacques Morel  
Conseil

Hambourg, le 28 janvier 2000